



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSOT et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHER, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 8, 9 et 14 mai.

(Présidence de M. Brisson.)

Pourvoi de MM. Balguerie et compagnie, contre MM. Ardoin, Hubbard, Lafitte et comp.

En 1819, le roi d'Espagne envoya des commissaires à Bordeaux pour y traiter de l'affrètement de navires pour transporter, en Amérique, des troupes destinées à faire rentrer, sous les lois de la métropole, les colonies insurgées. La maison Balguerie, de cette ville, se chargea de cette opération. Déjà depuis long-temps les navires étaient dans le port de Cadix; l'expédition allait mettre à la voile, lorsqu'arrivèrent les événements de l'île de Léon et la révolution qui en fut la suite. La maison Balguerie était créancière de 4,459,970 réaux de Veillon, c'est-à-dire de 1,114,092 fr. La créance avait été liquidée à cette somme tant par une ordonnance du Roi d'Espagne, en date du 2 novembre 1819, que par des jugemens émanés des Tribunaux de ce pays.

Les Cortès contestèrent la légitimité de cette créance; elles se refusèrent à la payer; et pour obtenir son remboursement, la maison Balguerie forma opposition sur le gouvernement espagnol, entre les mains de MM. Ardoin, Hubbard et Lafitte; la maison Balguerie prétendait que MM. Ardoin, Hubbard et Lafitte étaient débiteurs de sommes considérables envers le gouvernement espagnol par suite de l'emprunt qu'ils avaient négocié avec les Cortès.

C'est alors que s'engagea une procédure dont nous allons présenter une analyse rapide, parce que les demandeurs en cassation y ont puisé un de leurs principaux moyens.

17 août 1822, jugement par défaut contre le gouvernement espagnol, qui déclare la saisie valable. Ce jugement, qui n'a point été attaqué, est passé en force de chose jugée.

Assignment en déclaration affirmative. Les tiers saisis répondent que les deniers d'un gouvernement étaient insaisissables; que le Tribunal était incompétent à raison de la qualité de la partie saisie; que d'ailleurs ils ne devaient rien à l'Espagne, et que par conséquent la saisie était nulle.

6 mars 1823, jugement par lequel le Tribunal, considérant qu'il s'agit d'une déclaration affirmative, se déclare compétent; rejette les fins de non-recevoir, ordonne à MM. Ardoin, Hubbard et Lafitte de faire leur déclaration affirmative.

2 août 1823, arrêt qui adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

Le 30 août 1823, MM. Ardoin, Hubbard et Lafitte font leur déclaration affirmative. Ils déclarent, qu'au jour de l'opposition formée par la maison Balguerie comme aujourd'hui, ils ne doivent et ne devaient rien au domaine public et au gouvernement Espagnol. Cette déclaration est contestée.

30 décembre 1823, second jugement du Tribunal de première instance de la Seine, par lequel ce Tribunal :

« Considérant entre autres motifs, qu'il résulte des traités passés entre MM. Ardoin, Hubbard et Lafitte, et le gouvernement des Cortès, à la date des 22 novembre et 31 décembre 1821;

« Que le gouvernement espagnol voulant se procurer de l'argent, a cédé à Ardoin, Hubbard et Lafitte 14,000,000 de réaux de rente, à la charge du trésor public espagnol, moyennant la somme de 140,000,000 fr. de réaux de Veillon, payables dans les termes et aux époques convenus auxdits marchés; que les 14,000,000 fr. réaux de Veillon de rente, sont devenus la propriété desdits Ardoin, Hubbard et Lafitte; à la charge desdits versements;

« Mais que ceux-ci avaient pu, à raison des circonstances et de la nature de l'opération, croire des débiteurs ordinaires;

« Par ces motifs : sans avoir égard aux déclarations faites par Ardoin, Hubbard et Lafitte, ordonne qu'ils feront dans le mois de ce jour, une nouvelle déclaration, basée sur les opérations qui ont été la suite du marché du 22 novembre 1821, ordonne qu'ils produiront à l'appui de ladite déclaration toutes les pièces et documens nécessaires pour la justifier. »

Exécution de ce jugement par Ardoin et compagnie; nouvelle déclaration affirmative plus développée mais reposant sur les mêmes bases que la première; 9 juillet 1824, jugement qui sans avoir égard à la nouvelle déclaration affirmative des tiers-saisis, les condamne à payer à la maison Balguerie, en l'acquit du gouvernement espagnol, la somme de 1,114,992 fr. 50 c. avec intérêt et dépens.

7 janvier 1825, arrêt qui, « Considérant 1^o, que les traités de 1821, entre Ardoin Hubbard et Lafitte, d'une part, et le gouvernement

espagnol, d'autre part, ne renfermaient pas une vente; qu'ils n'avaient pas constitué les banquiers débiteurs du gouvernement espagnol; 2^o que d'ailleurs les deniers de ce gouvernement n'avaient pas pu être valablement saisis; 3^o que les saisissans ne pouvaient pas fournir aux tiers-saisis une quittance libératoire; met au néant les deux jugemens du 30 décembre 1823 et 9 juillet 1824, donne à MM. Ardoin, Hubbard et Lafitte main-levée de la saisie.

M^e Lassis, avocat de la maison Balguerie, demanderesse en cassation, soutient que chacun des motifs énoncés dans l'arrêt de la Cour royale de Paris, contient une erreur de droit; que, cependant, ces diverses contraventions ne constituent, à proprement parler, qu'une violation de l'article 557 du code de procédure civile qui permet à tout créancier de former opposition entre les mains de celui qui doit à son débiteur.

Passant ensuite à l'examen particulier de chacun des motifs, il prétend que le premier était à la fois, non-recevable et mal fondé.

Mal fondé, parce que MM. Ardoin, Hubbard et Lafitte étaient véritablement débiteurs du gouvernement espagnol; que cette qualité de débiteurs résulte 1^o d'un compte courant ouvert à Madrid sur le grand livre de la dette publique, entre le gouvernement espagnol et M. Ardoin et compagnie, lequel constate que ceux-ci étaient débiteurs; 2^o des paroles mêmes du ministre des finances à la tribune des Cortès; 3^o de la correspondance entre le gouvernement espagnol et M. Ardoin et compagnie, correspondance dans laquelle ceux-ci reconnaissent leur qualité de débiteurs, 4^o du traité du 31 décembre 1821.

Non recevable, parce que la qualité de débiteurs en la personne de MM. Ardoin Hubbard et Lafitte, avait été jugée définitivement par le jugement du 30 décembre 1823; qu'après ce jugement non attaqué par les défendeurs à la cassation, mais au contraire exécuté volontairement par eux, il ne pouvait plus s'élever de contestations sur la question de dette, mais seulement sur la sincérité et la validité de la déclaration affirmative; que bien que cette qualité de débiteurs ne soit jugée formellement que par les motifs du jugement, elle n'en a pas moins été décidée implicitement par le dispositif, qui a ordonné à Ardoin Hubbard et de faire une nouvelle déclaration affirmative.

« La Cour de Paris a encore violé la loi, continue M^e Lassis, en déclarant que la dette était insaisissable. Cette défense de la part de M. Ardoin et compagnie était encore non recevable et mal fondée. Elle était non recevable, parce que cette exception n'aurait pu être opposée que par la partie saisie et non par les tiers saisis. Quant à ceux-ci ils étaient sans intérêt pour la proposer; ce droit était tout personnel au gouvernement espagnol; c'est ainsi que le créancier d'une pension alimentaire peut seul, et dans son seul intérêt, opposer au saisissant la nature insaisissable de cette créance; le tiers saisi ne pourrait invoquer pour lui la même faveur.

« Cette défense est mal fondée; car c'est un principe général que tout créancier peut saisir ce qui est dû par un tiers à son débiteur, si la chose saisie n'a été déclarée insaisissable par une disposition expresse de la loi. Il n'existe pas de disposition législative qui attribue ce privilège aux deniers d'un gouvernement : il faudrait au moins qu'une pareille stipulation se trouvât dans un traité politique : les gouvernemens qui traitent avec des particuliers doivent se soumettre au droit commun : c'est un principe dicté à-la-fois et par la justice et par l'intérêt des gouvernemens.

« Vainement la Cour royale a-t-elle objecté que la maison Balguerie ne pourrait donner à MM. Ardoin, Hubbard et Lafitte une quittance libératoire. L'article 1239 du Code civil déclare que le paiement doit être fait à celui qui a été autorisé par la loi ou la justice à recevoir. Si donc un jugement ordonne à M. Ardoin et compagnie de se libérer entre les mains de la maison Balguerie, ils doivent obéir à ce jugement et n'ont pas le droit de prétendre se soumettre à cette obligation, sous le prétexte que les jugemens des Tribunaux français n'ont aucune autorité en Espagne; car c'est par la loi française qu'il faut juger la question, et certes, les Tribunaux français sont compétens pour en connaître. L'article 14 du Code civil permet expressément à un Français de traduire un étranger devant les Tribunaux de France. Si donc la contestation soumise à la Cour s'était élevée entre deux particuliers, il ne pourrait y avoir aucun doute; il doit en être de même entre un particulier et un gouvernement.

« M. Ardoin et compagnie doivent seuls s'imputer d'avoir contracté avec un gouvernement, s'il en résulte pour eux quelque préjudice. Il ne peut d'ailleurs en résulter, puisque la maison Balguerie est porteur de jugemens rendus par les Tribunaux espagnols, et que M. Ardoin et compagnie pourront toujours valablement opposer au gouvernement d'Espagne. »

M^e Nicod, avocat des défendeurs, a répondu que pour MM. Ardoïn et compagnie, comme pour la maison Balguerie il s'agissait dans la cause d'une somme de 1,400,000 fr.; que si M. Ardoïn et compagnie étaient condamnés à les payer, ils ne pourraient satisfaire au jugement qu'avec leurs propres deniers, puisque le gouvernement espagnol leur avait déclaré qu'il ne leur tiendrait pas compte d'un *maravedis*.

Passant à l'examen des moyens de cassation, M^e Nicod soutient d'abord que les traités des 21 novembre et 30 décembre 1821 ne contenaient pas une *vente*, mais seulement un *emprunt*; qu'il résulte de ces traités que d'une part il y avait emprunt, de l'autre promesse de prêter.

M^e Nicod explique qu'aux termes du traité du 22 novembre 1821, une inscription de rente de 700,000 piastres fortes devait être livrée à M. Ardoïn et compagnie sur échange des sommes qu'ils devaient prêter au gouvernement espagnol; mais que ce mode avait l'inconvénient de rendre difficile la négociation de ces valeurs qui n'aurait pu se faire qu'à Madrid; que pour faciliter cette négociation le traité du 31 décembre suivant créa des certificats au porteur dont chacun étant d'une somme modique pouvait plus aisément être livré à la circulation; qu'à la vérité MM. Ardoïn et compagnie eurent le droit de négocier ces certificats; qu'ils en étaient réputés propriétaires; que ce n'était là qu'une pure forme qui ne pouvait changer la réalité des choses; qu'il fallait en revenir à des principes certains: c'est qu'en matière de prêt ou de constitution de rente, le contrat ne se forme que par la *tradition*; que jusque là il y a seulement *promesse de prêter*, il n'y a qu'un simple *crédit*; que si, dans sa correspondance avec le gouvernement espagnol, la maison Ardoïn et compagnie reconnaissait qu'elle était débitrice, c'est que, fidèle à la promesse qu'elle avait faite, elle se considérait comme engagée même avant que le contrat ait été réalisé et consommé par la tradition.

Avant d'aborder la question de chose jugée, M^e Nicod repousse toute idée d'un concert existant entre ses clients et le gouvernement espagnol. « M. Ardoïn, dit-il, a fait lui-même à Madrid les démarches les plus pressantes pour que la maison Balguerie obtint le paiement de ce qui lui était dû; il avait même conçu l'espoir de réussir lorsque survint un nouveau ministère espagnol, qui s'y refusa d'une manière formelle. »

Quant à l'arrêt de la Cour royale de Paris, il n'a point violé l'autorité de la chose jugée, parce qu'il n'est pas exact de dire que la question de dette ait été définitivement décidée par le jugement du 30 décembre 1823. Ce jugement était purement interlocutoire, et il y avait faculté pour MM. Ardoïn et comp. de ne l'attaquer par la voie de l'appel qu'avec le jugement définitif qui devait intervenir après la nouvelle déclaration affirmative.

Abordant la troisième question, M^e Nicod a dit que le saisissant qui recevait son paiement du tiers saisi, devait au moins lui donner sécurité complète; que les jugemens français ne pouvaient avoir aucune autorité en Espagne; qu'ils n'emportaient aucune exécution dans ce pays; qu'enfin ce n'était point à la maison Ardoïn, Hubbard et Lafitte à payer les dettes du gouvernement espagnol.

M. Joubert, avocat-général, a adopté les principes plaidés par M^e Nicod sur la question de chose jugée; il a cru, en conséquence, devoir se dispenser d'examiner les deux autres motifs donnés par la Cour royale, lesquels, a dit M. l'avocat-général, peuvent bien contenir quelques erreurs de principes, mais ne sont qu'accessoires au premier motif.

La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné;

Statuant sur le premier moyen résultant de l'autorité de la chose jugée:

Attendu que le jugement du 30 décembre 1823 présente tous les caractères d'un jugement interlocutoire, et non d'un jugement définitif:

Que ce jugement n'a pas jugé définitivement la question de dette, puisqu'en admettant MM. Ardoïn, Hubbard et Lafitte à faire une nouvelle déclaration affirmative, il a par cela même reconnu qu'ils ne pouvaient actuellement être considérés comme débiteurs;

Qu'en cet état, et en décidant que le jugement était interlocutoire, la Cour royale de Paris n'a pas violé l'art. 452 du Code de procédure civile:

Rejette ce moyen;

Attendu que la Cour royale de Paris n'a fait qu'interpréter les traités des 22 novembre et 31 décembre 1821, et qu'en déclarant qu'il résultait de cette interprétation que les défendeurs n'étaient pas débiteurs envers le gouvernement espagnol, elle n'a violé aucune loi;

Et sans qu'il soit besoin dès-lors d'examiner si les deniers du gouvernement espagnol étaient saisissables, si la quittance donnée par la maison Balguerie aurait pu être libératoire;

Rejette le pourvoi,

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 14 mai.

M^e Coffinières a achevé sa plaidoirie pour les créanciers chirographaires de l'ex-agent de change Sandrié-Vincourt (voyez le numéro d'hier). Il me reste, a-t-il dit, à prouver que le seul créancier admis au privilège dans la sentence attaquée n'est pas mieux fondé que les autres. Il s'agit ici d'un fonctionnaire inamovible, d'un homme que sa position sociale et ses qualités personnelles semblent investir d'une grande faveur. J'ai besoin de me rappeler ce que dans plusieurs circonstances nous avons appris de vous, que toutes considérations particulières doivent céder devant l'obligation de remplir vos devoirs.

Le Tribunal de commerce établi dans son jugement que le 16 août 1823, le créancier, dont il s'agit, a chargé Sandrié-Vincourt de lui vendre 10,000 fr. de rentes, qui sont prouvées lui avoir appartenu;

qu'il a signé le transfert le 19 août, et que la faillite de Sandrié-Vincourt ayant éclaté peu de jours après, le créancier n'a pas eu le temps de se faire payer des 186,000 fr. formant le prix de la vente; et qu'ainsi il a droit au privilège pour fait de charge.

Le défendeur s'efforce d'établir que ce créancier n'a rien payé *effectivement*, pour le prix de deux rentes inscrites sous son nom. Ce client faisait, comme tant d'autres, des opérations de bourse et de reports; il n'a point acheté de rentes pour les garder; mais Sandrié-Vincourt avait fait transférer sous son nom, en premier lieu, une rente de 11,000 fr., et en dernier lieu, deux rentes de 5,000 fr. chacune, pour sûreté des fonds placés entre ses mains à l'effet de les faire valoir. Comme les autres créanciers, celui-ci a suivi la foi de Sandrié-Vincourt, et doit être enveloppé dans le désastre commun.

En résumé, M^e Coffinières conclut à ce que la sentence attaquée soit confirmée dans les cinq premières dispositions, et infirmée dans la dernière.

M^e Dupin jeune, avocat du créancier intimé, s'est exprimé ainsi: « Mon adversaire vous a dit avec raison que la question à décider était une question de fait. Si vous vous arrêtez à la réalité des faits, qui se sont passés entre mon client et Sandrié-Vincourt, vous voyez une opération très licite: si au contraire vous admettez le système de la masse des créanciers, vous vous livrez à des conjectures, vous mettez le faux à la place du vrai. Vous nous opposez les écritures fictives de Sandrié-Vincourt, écritures qui n'ont jamais été approuvées ni connues de mon client, qui ont été reconnues et démontrées fausses; mais elles ne sauraient prévaloir contre les dénégations constantes d'un homme de bien, qui d'ailleurs argumente de pièces irrécusables. »

Les pièces, que M^e Dupin jeune fait passer successivement sous les yeux de la Cour, constatent le versement effectif, par son client, de 217,000 fr., à mesure qu'il touchait le prix d'une maison située à Paris rue des Deux-Ecus, de quelques arpens de bois vendus à Eaubonne et enfin le produit des fermages de ses propriétés en Normandie. Au mois d'août 1823, le client a voulu retirer 186,000 fr. par la vente de deux inscriptions achetées avec une partie de ces versements. On ne saurait contester le privilège qui lui est dû pour cette somme, et c'est seulement pour les 65,000 fr., qui lui restent dus, que l'intimé doit être confondu dans la masse chirographaire.

M^e Coffinières réplique dans l'intérêt de son appel-incident, et oppose au client de M^e Dupin une contre-lettre ainsi conçue:

« Je reconnais que M. Sandrié-Vincourt m'a remis une inscription de la somme de 11,000 fr., n^o 63,593, pour sûreté et garantie des fonds, qu'il a à moi; au moyen de quoi il aura à me remettre mes fonds sur la remise de l'inscription susdite. Paris le 11 octobre 1822. »

« Cette inscription, ajoute M^e Coffinières, a été transcrite le 25 janvier 1823; en réalité les deux inscriptions de 5,000 fr. de rentes ne se trouvaient entre les mains du créancier que comme une *garantie*, donnée par Sandrié-Vincourt, des sommes qu'il était chargé de faire valoir.

Après avoir entendu la réplique de M^e Lavaux, avocat de M. Drozier de Magnieu, l'un des appelans, la Cour a remis la cause à vendredi prochain pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 14 mai.

La Cour, dans l'audience de ce jour, est revenue à sa première jurisprudence sur le règlement de 1723.

La Cour de cassation, saisie par l'appel du procureur-général près la Cour royale d'Orléans, renvoya dans son audience du 8 décembre devant la Cour royale de Paris, le sieur Hardy, prévenu de contumace au règlement de 1723.

Voici l'arrêt qui a été aujourd'hui rendu par défaut contre lui:

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 8 décembre 1826, portant renvoi à la Cour royale de Paris:

La Cour donne défaut contre Hardy:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Jean-Baptiste-Benoist Hardy exerce à Pontgrain, canton de Tourville, la profession de libraire; que le 9 mars 1824, il a étalé et mis en vente, sur le marché public de Laloupe, environ 550 volumes:

Que Hardy n'est muni d'aucun brevet ou autorisation pour exercer le commerce de librairie:

Que vainement il a été articulé par lui qu'il ne vend que de vieux livres, que par conséquent il n'est pas libraire, mais seulement bouquiniste;

Que la loi du 21 octobre 1814 n'a pas distingué entre la profession de libraire et celle de bouquiniste, parce que l'une et l'autre se confondent et s'exercent également par le commerce de livres;

Considérant que le règlement du 28 février 1723, légalement promulgué en France, n'a été abrogé par aucune disposition expresse et formelle de la loi du 17 mars 1791;

Que cette dernière loi ayant été abrogée depuis, et le régime qu'elle avait détruit ayant été rétabli relativement à la librairie, l'obstacle qui s'était momentanément opposé à l'application du règlement de 1723 a été levé;

Que dans cet état de choses, l'art. 21 de la loi du 21 octobre 1814 ayant enjoint au ministère public de poursuivre les contrevenans devant les Tribunaux correctionnels, a par cela même et nécessairement prescrit l'application de l'amende portée par l'art. 4 du règlement du 28 février 1723:

Par ces motifs, la Cour a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, faisant droit au principal et procédant par jugement nouveau;

Vu les art. 4 du règlement du 28 février 1725, et 11, 12 et 21 de la loi du 21 octobre 1814;

Faisant application des dits articles, déclare Hardy coupable de la contravention prévue par lesdits articles, le condamne et par corps à 500 fr. d'amende et en tous les frais du procès.

COUR ROYALE DE ROUEN (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Carrel.)

Le sieur Duhamel avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Rouen à 16 fr. d'amende et aux frais pour outrages envers les gendarmes Carrier et Teissère.

Selon ces gendarmes, ils auraient, le 19 mars, rencontré le prévenu sur la grand' route de Déville, et lui auraient demandé ses papiers par le motif que son signalement cadrerait avec celui d'un individu, qu'ils avaient l'ordre d'arrêter. Au lieu de répondre à cette injonction, Duhamel leur aurait adressé des injures et des propos grossiers.

Voici, au contraire, comment le prévenu rapporte les faits : « Le 19 mars dernier, dans la matinée, je me rendais à Rouen pour mes affaires; je venais de mettre mon cheval chez un aubergiste à Déville, faubourg de Rouen; j'étais à quelque distance de la barrière, lorsque je fis la rencontre de deux gendarmes à cheval, les sieurs Carrier et Teissère; ils me demandèrent mes papiers, je leur répondis que je n'avais pas besoin de passeport puisque je voyageais dans mon arrondissement communal, que, d'ailleurs, j'étais connu; je leur donnai mon nom, ma profession et le nom de ma commune; de plus, j'offris de leur remettre mon portefeuille qui contenait des valeurs assez considérables. Je cheminai ainsi près d'eux qui étaient à cheval, lorsque je fus obligé de prendre un petit circuit pour ne pas passer dans un tas de boue; aussitôt l'un des gendarmes me prend au collet, en me disant: *Comment, coquin, tu te sauves!* — *Non, je ne me sauve pas*, répondis-je; *mais vous ne voulez pas, sans doute, que je me mette dans l'eau; au surplus, je ne suis pas cause si vous êtes ivres*; car ces Messieurs étaient pris de vin. A ces mots, ces gendarmes me saisissent, me frappent dans l'estomac, me mettent les menottes, et veulent ainsi me conduire à Rouen. Mes réclamations et mes pleurs (je ne m'étais jamais vu traiter ainsi), attirèrent les passans et les personnes devant la porte desquelles nous étions; je demandai à être conduit devant M. le maire de Déville; le public murmurait de me voir ainsi emmenotté. Enfin, les gendarmes me retirèrent les menottes; mais ils m'attachèrent les bras avec des chaînes; c'est ainsi qu'on me conduisit devant le maire de Déville, qui déclara me connaître et voulut bien répondre de moi. Je fus enfin mis en liberté. Je me rendis à Rouen, et je fus sur-le-champ à l'hôtel de la gendarmerie pour porter plainte contre les sieurs Carrier et Teissère; je trouvai un officier; je lui fis part de l'arrestation arbitraire et des violences dont je venais d'être la victime; cet officier me promit de faire punir les gendarmes, et m'engagea à ne pas porter plainte devant M. le procureur du Roi. J'y consentis, et je me retirai; mais les gendarmes, de retour à Rouen, craignant l'effet de mes poursuites, rédigèrent un procès-verbal contre moi et le remirent au parquet de M. le procureur du Roi, qui m'a poursuivi. Tels sont les faits, que j'affirme sincères et véritables. »

M^e Dupuy, défenseur du prévenu, après avoir fait observer que tous les témoins à décharge, et M. le maire de Déville ont corroboré la déclaration de son client, rappelle que devant M. le maire les gendarmes avaient dit d'abord qu'ils avaient arrêté Duhamel parce qu'il les avait regardés de travers. « Victime innocente de violences graves et répréhensibles, a dit l'avocat en terminant, il est inouï que ce soit encore Duhamel qui ait été condamné à l'amende. La Cour ne confirmera certainement pas un semblable jugement. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant qui prouve que les procès-verbaux des gendarmes ne sont pas toujours dignes de foi :

Considérant que le délit imputé à Duhamel n'est point un outrage envers des agens de la force publique, mais des injures publiques envers ces mêmes agens; que, sous ce rapport, c'était l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819 qui était applicable, et non l'art. 224 du Code pénal;

Considérant, d'une autre part, que la vérité est une, et que si l'on compare le procès-verbal, dressé le 19 mars dernier par les gendarmes Carrier et Teissère, avec leurs dépositions et celles du sieur Adeline, maire de Déville, il en résulte les plus grandes incohérences, en ce que les gendarmes, dans leur déposition, ont déclaré que la première réponse, qui leur a été faite par le sieur Duhamel était que *ça ne les regardait pas*; qu'à la vérité ils ont ajouté, pour être d'accord avec leur procès-verbal, que le sieur Duhamel leur aurait dit qu'il se f... d'eux, et s'était ensuite servi d'une expression sale et grossière;

Que si on se reporte à la déposition du sieur Adeline, les gendarmes n'auraient pas arrêté le sieur Duhamel pour raison d'injures qu'il leur aurait adressées, mais parce qu'il les aurait regardés de travers;

Qu'il demeure constant, par la déposition de plusieurs témoins à décharge, et notamment par celle du sieur Adeline, qu'au moins le gendarme Carrier était ivre; que cet état d'ivresse et la conduite arbitraire et vexatoire de ce sieur Carrier, même sans respect pour la présence du maire de la commune de Déville, donne les plus grandes suspicions sur la véracité des injures énoncées au procès-verbal dont il s'agit, et que dès-lors il ne peut faire foi suffisante;

La Cour, par ces motifs, corrigeant et réformant, décharge Duhamel des condamnations prononcées contre lui, et le renvoie de l'action du ministère public.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD. (Saint-Brieuc.)

(Correspondance particulière.)

Un enfant de 10 ans, méditant, préparant et exécutant un acte de

vengeance, qui réduit un village en cendres, tel est l'effroyable exemple de perversité que présente la cause suivante :

Yves Robert servait depuis plusieurs mois comme *pâtre* chez les frères Tanguy, cultivateurs dans la commune de Plaintel. Cet enfant donnait chaque jour à ses maîtres de nouveaux sujets de mécontentement, soit par son mauvais caractère, soit par sa négligence dans la surveillance du troupeau confié à sa garde. Le dimanche, 4 mars dernier, il reçoit l'ordre de retourner chez sa mère. Son remplaçant arrive. Robert part, la douleur dans l'âme, et méditant des projets de vengeance.... Il a résolu d'incendier la maison qu'il ne peut plus habiter, et afin d'exécuter plus sûrement son crime, il attendra le moment des vêpres, parce que l'homme chargé de la garde de la maison, ne pourra pas seul arrêter l'incendie. Les affreuses combinaisons de cet enfant de 10 ans, ne s'arrêteront pas là. Le croirait-on! il sait déjà où il ira chercher le feu. Ce sera à un demi quart de lieue du village; car il se trahirait, s'il en prenait dans le village même; et il a la précaution de se munir d'une certaine quantité de bois vert pour recevoir et conserver le feu pendant le trajet.

Un plan si bien formé ne réussit malheureusement que trop. Pendant les vêpres, des flammes s'élèvent tout-à-coup au-dessus des toits de la maison de Tanguy; le vent et le chaume, qui la recouvre, alimentent l'incendie, et bientôt un village entier tombe en cendres....

Cependant, soit qu'à la vue de cet horrible spectacle, Robert fût lui-même épouvanté de son crime, soit qu'il eût recouru à la ruse pour détourner de lui les soupçons, on le voit partout durant l'incendie. Il appelle du secours; il travaille lui-même à éteindre le feu.

Le lendemain, le juge de paix se rendit chez sa mère, où il s'était réfugié. Ce magistrat n'obtint aucun aveu. Mais devant M. le procureur du Roi de Saint-Brieuc, l'enfant raconta le crime avec toutes ses circonstances. « Pendant trois heures, dit-il, je m'entre-tins de l'idée de mettre le feu, et j'attendis le moment favorable. Je choisis le côté du vent.... Je savais que la peine de mort est réservée aux incendiaires, quand ils sont âgés de 16 ans, mais qu'à la faveur de mon âge, j'échapperais à cette punition terrible. D'ailleurs, je voulais me venger à tout prix. »

M^e Blanchet, défenseur de l'accusé, a su concilier dans sa plaidoirie les devoirs de sa conscience avec les obligations de son ministère.

Le jury a déclaré que Yves Robert, en mettant le feu à la maison de Tanguy, avait agi sans *discernement*. La Cour a ordonné qu'il serait conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE. (Angoulême.)

(Correspondance particulière.)

Une affaire, qui a beaucoup d'analogie avec plusieurs causes remarquables portées devant la Cour d'assises de la Seine, s'est présentée à l'audience du 8 mai, sous la présidence de M. Dupont, conseiller à la Cour royale de Bordeaux.

Le nommé Compte, charbon, s'était constamment fait remarquer par la douceur de son caractère et par son attachement envers sa femme et ses enfans. Cet homme tout-à-coup devint triste et rêveur; il recherchait la solitude; tantôt il prodiguait des marques de tendresse à son épouse, tantôt il repoussait ses caresses.

Le 15 mars dernier, Compte se trouvait seul à son atelier, lorsque sa femme vint l'y voir dans l'intention de lui tenir compagnie et de chasser les sombres idées qui le tourmentaient. Tout-à-coup Compte l'interrompt en lui disant : *Je voudrais bien mourir, et tu devrais mourir avec moi!*

Anne Constant, pour calmer l'agitation de son mari, s'approcha de lui et l'embrassa; mais cette prévenance, loin de tranquilliser Compte, le mit hors de lui-même; furieux, il agite un couteau qu'il tenait dans sa main, et bientôt il en porte un coup à la gorge de son épouse. Elle s'échappe en criant; Compte se met à sa poursuite, l'atteint dans la Cour, et lui porte à la gorge un second coup de couteau.

Les père et mère des époux accourent; ils prennent dans leurs bras Anne Constant et l'arrachent à la fureur de son mari. Compte alors veut rentrer dans son atelier; mais trouvant sur son passage son enfant, âgé de 2 ans, il s'en saisit, l'emporte sous un hangard, et là, lui enfonce dans la poitrine le couteau qui dégoutait encore du sang de sa malheureuse femme. L'enfant expire sous ses yeux, et ce malheureux, pour terminer cet horrible drame, retourne sur lui le fatal couteau; il s'en frappe à la tête et se blesse grièvement.

La Cour royale de Bordeaux a paru hésiter à mettre Compte en accusation. On lit en effet dans l'arrêt de renvoi ce qui suit :

Considérant qu'on serait tenté de croire à la *démence* du prévenu; que l'esprit est ramené souvent à cette idée par les détails que renferme la procédure, mais qu'on se trouve arrêté par certains aveux de Jean Compte, desquels il résulte que sa femme lui paraissait, depuis quelque temps, légère, coquette, et peu disposée à payer sa tendresse de retour;

Qu'il est donc possible d'attribuer à un violent accès de jalousie le double attentat dont le prévenu s'est rendu coupable, et qu'il convient de laisser aux débats de l'audience le soin de faire connaître la véritable situation *mentale* du prévenu, lorsqu'il enfonce son couteau dans la gorge de sa femme et dans le sein de son fils.

M. Tesnières, avocat du Roi, a soutenu l'accusation, et M^e Favre, avocat, a présenté la défense de l'accusé.

Sur la première question, les jurés ont répondu : Non, Compte n'est pas coupable d'avoir *volontairement* donné la mort à son fils.

Sur la seconde question ils ont répondu : Oui, à la majorité de 7 contre 5, l'accusé est coupable d'une tentative d'homicide manifestée

par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté.

La Cour, après avoir délibéré, a déclaré, que la majorité des membres de la Cour se réunissait à la majorité simple des jurés.

Compte a été en conséquence condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

Le 28 octobre dernier, les gardes de Lancrans, commune située au pied du mont Jura et séparée de la Savoie par le Rhône, en parcourant le bois de Meutières, trouvèrent dans un ravin le cadavre d'un vieillard nommé Burland-Neyron. Le corps était tout habillé, placé sur les reins, les deux talons enfoncés dans la terre; à la tête étaient deux plaies larges et mortelles, où se trouvaient encore quelques graviers.

Après du cadavre était une trace qui paraissait avoir été faite en le traînant. Plus loin, au-dessous du rocher, sur une pierre isolée, se trouvait un des souliers du défunt il était sec, quoiqu'il fût tombé la veille une pluie abondante, dont le corps et les vêtements étaient imprégnés; son bonnet était un peu plus loin: ces circonstances révélaient un assassinat.

Ce vieillard habitait avec une nièce et son mari, auxquels il avait fait donation de la moitié de son bien; ses forces ne lui permettaient plus guères de travailler; il était nourri chez eux. Son neveu par alliance, Antoine Julliard, savoyard d'origine, âgé de 43 ans, cultivait les terres, percevait tous les fruits, de la partie donnée comme de celle dont le vieillard n'avait pas disposé. Cet avantage, ces bienfaits eussent dû le toucher; il n'avait cependant, disait-on, nuls égards et nuls soins pour son oncle; des querelles journalières s'élevaient entre eux. Une cupidité non raisonnée, une brutalité grossière avaient-elles pu, malgré la reconnaissance et son intérêt évident, le conduire à l'oubli de tant de bienfaits et à un crime? c'est ce qu'on pensa, et les recherches de la justice se dirigèrent sur lui.

Pendant ces recherches, l'accusé Julliard, échappant à la surveillance des gendarmes, gagna la Savoie qui n'est qu'à demi-lieue; il croyait y trouver un refuge, il n'y a trouvé que des fers. Son extradition a été demandée; mais le gouvernement sarde qui l'avait fait arrêter, l'a jusqu'à présent refusé, se fondant sur un traité de 1760, fait entre la France et la Savoie, et dont presque toutes les dispositions ont été, contre l'ordinaire des traités, défavorables au contractant le plus puissant. Il a prétendu que sa juridiction sur ses natifs s'étend sur leurs crimes commis à demi-lieue de ses frontières.

Quoique absent, Julliard, accusé du fait principal, a dû être souvent cité dans les débats, où ne paraissaient que trois prévenus, sa femme, comme complice de son mari, un voisin et son domestique que leurs liaisons avec l'accusé principal et leurs réponses peu assurées dans l'instruction, ont un instant compromis. Mais les débats n'ont apporté, contre ces derniers, absolument aucune charge, et le ministère public lui-même n'a pas insisté sur l'accusation à leur égard.

Ils ont été acquittés sur les plaidoieries MM^e Charassin fils, Sochet et Marinet.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

Le 27 février, dernier on trouva attaché à la porte de l'église de Montgeron un placard diffamatoire contre MM. B... et B.... On y accusait M. B... « de manque de respect pour le Roi, de se livrer au braconnage et d'employer des manœuvres frauduleuses pour y parvenir en corrompant les gardes de la forêt; et M. B... de favoriser le braconnage de M. B..., pour prix des dinés qu'il reçoit de lui, d'être un homme sans mœurs et capable de manquer à la surveillance qui lui était confiée pour un diné, enfin d'être tous deux des voleurs. »

Ce placard attribué à Lacroix fut adressé à M. le procureur du Roi, et MM. B... portèrent une plainte en diffamation contre l'auteur de l'écrit.

A l'audience du 27 avril, M. le curé de Montgeron et beaucoup d'autres personnes furent entendus comme témoins. Il résulta de leur déposition que Lacroix avait toujours pensé que s'il avait perdu sa place de garde des bois et chasses du Roi, c'était parce que M. B.... l'avait desservi.

Le gendarme Mamin, qui avait arraché le placard, a déclaré qu'arrivé à la porte de l'église, M. le curé, qui s'y trouvait, lui dit: « Qui diable est-ce qui peut avoir mis cela? — Serait ce pas Lacroix, » répondit une autre personne; car il en veut bien à M. B....? — « Sacrebleu, dit M. le curé... (On rit.) »

M. le président Piqueret: Témoin, servez-vous d'expressions convenables; car on doit penser que M. le curé a employé des termes plus mesurés.

Le témoin continue sa déposition, de laquelle paraît résulter l'opinion que le placard est l'œuvre de Lacroix.

Le prévenu, nie être l'auteur de l'écrit. Toutefois, il représente M. B... comme son ennemi, depuis qu'il l'a trouvé braconnant, bien qu'il n'eût pas dressé de procès-verbaux.

Après la plaidoirie de M^e Magniant, défenseur des parties civiles, M. Nigon de Berty, substitut, soutient la prévention. « Messieurs, dit ce magistrat en terminant, il est inutile de vous dire que de tout

temps la calomnie a excité la juste indignation du législateur. Pour n'en citer qu'un exemple célèbre, je vous rappellerai l'arrêt qui condamna un poète lyrique, le malheureux J. B. Rousseau, à un bannissement perpétuel pour un semblable délit; mais je puis le dire avec la postérité, sa plume ne puisa jamais dans la coupe de la calomnie; J. B. Rousseau fut innocent. »

M^e Salmon, défenseur du prévenu, prend la parole. « En entendant, dit-il, M. l'avocat du Roi vous citer la condamnation de J. B. Rousseau, j'ai cru, Messieurs, qu'il allait vous prémunir contre le danger des illusions et celui de prononcer sur des indices, et que dès lors il allait demander l'acquiescement de Lacroix; mais puisque loin de là il a motivé l'accusation sur des illusions et des indices, permettez-moi, Messieurs, de m'en étonner et de vous démontrer l'innocence de mon client. »

Le défenseur établit que le placard n'est pas diffamatoire, mais seulement injurieux, et combat successivement les charges de la prévention.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel, considérant que si des soupçons véhéments et des présomptions très fortes paraissent établir que Lacroix soit l'auteur de l'écrit diffamatoire, néanmoins ces soupçons et ces présomptions ne paraissant pas suffisantes, il renvoie Lacroix de la plainte.

Après le prononcé du jugement, M. le président a adressé au prévenu une sévère allocution: « Lacroix, lui a dit ce magistrat, votre âge, vos enfans, n'ont pas été pour vous de faibles auxiliaires auprès du Tribunal. Arrivé à la fin de votre carrière, si votre conscience vous accuse, expiez votre faute dans le silence et le repentir; innocent, que ce procès vous serve de leçon; apprenez que le diffamateur est repoussé par la société entière et qu'un jugement d'acquiescement, à défaut de preuves suffisantes, laisse souvent persister celui, qui en est l'objet, une tache qu'il ne peut effacer qu'en devenant meilleur. »

Lacroix, avec émotion: M. le président, je jure sur l'honneur que je ne suis pas coupable.

DÉPARTEMENTS.

— Jeanne Mahée, fille de 30 ans, accusée d'infanticide, a comparu devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord. Le cadavre de l'enfant offrait des traces hideuses de violence. On a trouvé plusieurs ecchymoses aux bosses frontales, sur le nez, à la partie interne et extérieure des yeux, à la lèvre supérieure; et sur la poitrine, une forte empreinte en forme de fer à cheval, attribuée à une pression du menton sur cette partie du corps. Un des médecins en a conclu que la mère, ayant appliqué le pouce sur le nez de l'enfant, et le reste de la main sur le front et sur la partie interne des yeux, avait forcé la tête à fléchir jusques sur la poitrine, et avait ainsi intercepté la respiration. L'accusée a déclaré qu'aussitôt après sa délivrance, voyant que son enfant était faible, elle l'avait baptisé; qu'elle s'était endormie, et qu'à son réveil elle l'avait trouvé mort à côté d'elle. Malgré l'immoralité bien reconnue de cette fille, à laquelle la rumeur publique attribuait la soustraction de deux autres enfans, elle a été acquittée, sur la plaidoirie de M^e Boullé. On attribue ce résultat aux déclarations contradictoires des médecins.

— Marie Laffargue, âgée de 26 ans, traduite aussi pour infanticide devant la Cour d'assises des Landes (Mont-de-Marsan), a été condamnée, le 28 avril, aux travaux forcés à perpétuité. On avait trouvé l'enfant enterré auprès de son lit, avec trois fractures à la tête.

— *Le Précurseur*, l'un des journaux politiques de Lyon, annonce dans son numéro des 10 et 11 mai, que son éditeur responsable vient d'être cité devant M. le juge d'instruction, comme inculpé d'offense envers la personne du Roi et d'attaque envers la dignité royale, d'efforts soutenus pour provoquer les citoyens, soit à désobéir aux lois, soit à s'armer contre l'autorité royale, d'attaques contre les droits que le Roi tient de sa naissance, etc.

PARIS, 14 MAI.

— La Cour royale a enregistré à son audience de ce jour les lettres-patentes qui confirment le titre de duc avec érection de majorat en faveur de M. Pierre Isidore de Gramont, duc de Caderousse, et d'autres lettres-patentes, qui autorisent M. le marquis de Gramont, fils du duc de Caderousse, à entrer au service du Roi de Bavière, mais à la charge de ne pouvoir en aucun cas porter les armes contre la France, sous les peines prévues par les lois, ordonnances et réglemens.

— La Cour a rendu ensuite son arrêt sur la récusation, formée par M. Léger, de tout le Tribunal de première instance de Dreux, dans un procès très grave qui l'intéresse.

Considérant que les règles pour la récusation de tout un Tribunal en matière civile sont les mêmes que celles qui doivent décider les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, et que les faits allégués par Léger à l'appui de sa récusation ne sont pas suffisants pour distraire les parties de leurs juges naturels; la Cour déboute Léger de sa demande en récusation, ordonne que les parties continueront de plaider devant le Tribunal de Dreux; condamne Léger à l'amende de 50 fr. et aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 15 mai 1827.

| | |
|--|---|
| 11 h. Mourouet. Clôture. M. Ganne. | 11 h. 3/4 Prevost frères. M. Lebœuf. |
| ron, juge-commissaire. | juge-commissaire. |
| 11 h. 1/4 Cavillon. Clôture. — Id. | 12 h. Morinière. Répartition. M. Hamelin, juge-commissaire. |
| 11 h. 1/2 Lepelletier. Clôture M. Hamelin, juge-commissaire. | 2 h. Allez. Concordat. — Id. |